

• (5.40 p.m.)

**M. Benjamin:** Pas s'il est libéral.

**M. Howard (Skeena):** Et il veut que les renseignements soient donnés.

**M. Francis:** Souvent nous ne savons pas ce qu'il veut.

**M. Howard (Skeena):** Monsieur l'Orateur, je pourrai continuer si vous me protégez contre le député d'Ottawa-Ouest (M. Francis). Dans le cas présent, l'avis de motion portant production de documents découle de la réponse à une question. Je n'essaie pas d'expliquer ce que le député de Moose Jaw (M. Skoberg) voulait. Il a obtenu des renseignements en réponse à une question et il a voulu poursuivre et en apprendre plus long sur ce qui se passait. Il a donc pris l'initiative de déposer un avis de motion portant production de documents, comme il convient. Aux termes du Règlement, il appartenait donc ensuite au gouvernement ou à un de ses représentants d'y répondre.

En l'occurrence, le secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. Caccia) a répondu à la Chambre le 18 novembre de l'an dernier en disant que le rapport demandé dans l'avis de motion était préparé par une entreprise privée à l'intention du ministre, que ce rapport contenait des renseignements confidentiels pour le ministre, et qu'en conséquence il ne pouvait à regret le déposer. Personne ne connaît avec précision la définition du mot «confidentiel» dans ce contexte—c'est-à-dire personne hors du gouvernement, parce que quiconque n'a pas vu le rapport n'est pas en mesure d'en déterminer le degré du caractère confidentiel, en ce qui concerne le Parlement.

La question a été renvoyée à l'ordre du jour aujourd'hui pour être examinée et débattue, et pour faire l'objet d'un vote possible à la Chambre afin de déterminer si le rapport devrait ou non être rendu public d'après les explications données sur son caractère confidentiel. Le Règlement est peut-être un peu arriéré ici; néanmoins, c'est ainsi qu'il existe. Selon le Règlement, le député qui pose une question se trouve dans une situation impossible. Parce qu'il n'a pas vu le document et qu'il en ignore le contenu, il ne peut démontrer qu'il devrait être rendu public. Lorsque le gouvernement a un tel document qu'il déclare confidentiel, les députés se trouvent dans une position impossible puisque, comme je l'ai dit, ils ne savent pas ce qu'il renferme.

Nous nous sommes heurtés au Règlement, bien que nous ayons maintes fois tenté de nous lever et de faire valoir nos arguments. M. l'Orateur a rendu ses décisions et—ce n'est pas par manque d'égards envers vous, monsieur l'Orateur, que je le dis—il applique le Règlement avec plus de rigueur au député qui demande le renseignement qu'au gouvernement. Nous nous inclinons. Nous en sommes venus à conclure que la meilleure façon d'aborder cette question n'est pas de se lever pour essayer de justifier l'avis de motion sans connaître le contenu du rapport, mais simplement de laisser le gouvernement ou le secrétaire parlementaire faire le prochain pas et expliquer à la Chambre avec toute l'habileté possible pourquoi cette question est confidentielle.

Dans ce cas-ci, le secrétaire parlementaire a délibérément et sciemment violé le Règlement de la Chambre

[M. Howard (Skeena).]

parce qu'il n'a pas parlé le moins de ce caractère confidentiel. Savez-vous ce qu'il a fait, monsieur l'Orateur? Allant à l'encontre de son propre argument du 18 novembre, il a révélé ce qui, selon lui, pouvait être révélé du rapport. Il s'est expliqué tant bien que mal et a déclaré que les autres parties étaient confidentielles et ne pouvaient pas être dévoilées. A mon avis, il a probablement choisi dans le rapport ce qui était politiquement avantageux pour le parti dont il est membre et n'a pas soufflé mot des activités du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration qui ne le sont pas. C'est mettre l'intérêt public en jeu pour des raisons politiques et c'est quelque chose du genre que vous avez vous-même permis lorsque j'ai soulevé la première question. Vous avez dit alors que c'était la règle mais qu'on fermait les yeux parfois.

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Howard (Skeena):** Il ne se trouvait rien dans les remarques du secrétaire parlementaire au sujet du caractère confidentiel.

**M. l'Orateur supplant (M. Laniel):** A l'ordre, je vous prie. Le député sait sans doute que le Règlement ne lui permet pas de commenter la décision de la présidence ni l'interprétation donnée par la présidence au Règlement de la Chambre. La présidence a tenté de respecter le Règlement et de l'interpréter aussi rigoureusement que possible. En même temps, la présidence a la responsabilité de donner dans certains cas un peu de latitude aux députés. Il est bien difficile pour celui qui occupe le fauteuil de se lever à tout moment lorsque les députés enfreignent le Règlement ou essaient de le faire. Les députés savent que celui qui occupe le fauteuil, qui qu'il soit, essaie autant que possible de rendre une décision juste afin de protéger les députés tout en faisant respecter le Règlement. Cela étant dit, les députés savent qu'ils ne peuvent le contester ni en discuter.

**M. Howard (Skeena):** Si je puis commenter le point que vous avez soulevé, monsieur l'Orateur...

**M. Caccia:** Une question de privilège, monsieur l'Orateur...

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** A l'ordre, je vous prie. Le secrétaire parlementaire se lève-t-il pour soulever la question de privilège?

**M. Caccia:** Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège, parce que le député de Skeena (M. Howard) m'a attribué une façon d'aborder le débat un peu trop zélée envers mon parti, comme si le matériel que nous produisons aujourd'hui avait été choisi pour des motifs purement politiques alors qu'à l'intérieur du ministère, nous avons pensé que nous pourrions nous en servir au cours du débat de cet après-midi. C'est ..

**Une voix:** Honteux!

**M. Caccia:** ... nous attribuer une méthode que nous n'acceptons certes pas. Ce n'est pas notre façon d'exercer nos fonctions.

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** A l'ordre s'il vous plaît. Les députés savent tous qu'il ne leur est pas permis